

Compte-rendu réunion DGRH-B2 / ENS Paris-Saclay du 27/01/2017

Pour l'ENS Paris-Saclay : François Tavernier (Directeur général des services), Caroline De Sa (Vice-Présidente déléguée aux études et à la vie étudiante), Gérald Peyroche (Vice-Président formation).

Pour la DGRH : (à compléter SVP).

Maud Soulier, chef du bureau des mutations et des affectations des personnels enseignants du 2nd degré – DGRH B2-2

Marine Lamotte d'Incamps, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels du 2nd degré – DGRH B2-3

Florence Benech, bureau DGRH B2-3

Sabine Gélan, bureau DGRH B2-3

Véronique gris, sous-directrice de la gestion des carrières

Objet de la réunion

Comprendre et anticiper les difficultés rencontrées par certains élèves, étudiants, anciens-élèves ou anciens-étudiants pour :

- obtenir un report en raison de l'inachèvement de leur scolarité dans l'École,
- valoriser leur mission d'enseignement comme moyen de validation de l'agrégation.

L'objectif est *in fine* de réduire les omissions et les erreurs, de manière à limiter le nombre de cas nécessitant une action spécifique de l'un et/ou l'autre des acteurs (DGRH et ENS) et de limiter ainsi autant que possible ces situations sources de stress (pour les individus et les institutions).

Principe liminaire

Les ENS sont très attachées à traiter de manière équivalente, du point de vue de l'accompagnement des individus dans leurs projets professionnels :

- les **élèves**, intégrant l'École après la réussite d'un concours d'entrée, ayant le statut de fonctionnaire-stagiaire et l'obligation d'engagement décennal (environ 3/4 des effectifs actuels).
- les **étudiants**, admis sur titre après examen sur dossier et entretien, n'ayant pas le statut de fonctionnaire-stagiaire et donc non soumis à l'obligation d'engagement décennal (environ 1/4 des effectifs actuels).

On appelle normalien tout apprenant, élève ou étudiant, inscrit au diplôme de l'ENS Paris-Saclay et effectuant un parcours de formation d'une durée de 4 ans (à partir du L3) ou de 3 ans (à partir du M1), qu'il soit élève ou étudiant.

Demande d'un report de stage pour les élèves et étudiants en 3ème année

La plupart des normaliens qui présentent un concours d'agrégation consacrent leur troisième année de scolarité à la préparation du concours. Une fois lauréat de l'agrégation, il leur reste à finir leur scolarité à l'ENS par un master dit master recherche. Ils doivent donc obtenir un report de stage une fois l'agrégation obtenue.

La DGRH porte à notre connaissance les éléments suivants :

- une possibilité de report pour terminer la scolarité à l'ENS est possible pour tout normalien se trouvant dans ladite situation, qu'il soit élève ou étudiant.
- la demande de report doit être effectuée via le SIAL dès qu'ils sont admissibles. Cette demande de report est OBLIGATOIRE, et doit être effectuée durant la période du 2 mai au 2 juin 2017. Une plateforme d'aide téléphonique est joignable durant la période, au 01 55 55 54 54, tous les jours ouvrables de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Aucune demande de report ne sera acceptée en dehors de cette période.

- une absence de demande de report conduit à une affectation automatique dans l'enseignement du second degré public à la rentrée suivante.
- la durée de ce report, est d'un an renouvelable jusqu'à la fin de contrat avec l'ENS. Ce report peut être suivi d'un report pour études doctorales.

Conclusion : une recommandation sera formulée par vice-présidence formation aux responsables des M2FESup (master de préparation à l'agrégation) pour qu'ils alertent leurs effectifs de la nécessité absolue de procéder à la demande au moment de l'admissibilité.

Valorisation de la mission d'enseignement

1- Différence entre report et nomination assortie d'un CST.

- Report : pas de nomination en qualité de stagiaire, donc pas d'affectation, ni, a fortiori, d'entrée dans la carrière,
- Nomination et demande d'un Congé sans traitement (CST) pour être recruté en qualité de doctorant contractuel : le lauréat est nommé stagiaire par le ministre dans une académie au 1^{er} septembre, puis placé par le recteur à la même date en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel. affectation avec CST accordé sous réserve d'un contrat doctoral avec mission d'enseignement permettant la validation du stage.

2- Préconisation calendaire

La DGRH demande que les situations des individus, et les éventuelles demandes de changement, soient toujours indiquées au plus tard en mars.

3- Cas d'un doctorant ayant une mission d'enseignement dès sa première année de doctorat

Il est préconisé qu'il demande une affectation assortie d'une demande de CST.
Si à l'issue des trois années de doctorats, une quatrième année est requise (cas encore de la majorité des doctorants), une demande d'année de CST supplémentaire doit être formulée (mais elle n'est pas de droit).

4- Cas d'un doctorant n'ayant pas une mission d'enseignement dès sa première année de doctorat

Il demande la première année un report.
S'il obtient une mission d'enseignement pour la deuxième année de doctorat, il est préconisé qu'il en informe la DGRH (avant novembre) qui peut procéder de manière rétroactive au placement en CST, et rentre alors dans le dispositif décrit au 3-.

Classement des élèves ENS lauréats de l'agrégation

L'article 4 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 distingue les services qui doivent être retenus pour l'ancienneté d'échelon des lauréats de l'agrégation. Seuls sont admis au bénéfice de ces dispositions les élèves qui occupent un emploi dans un établissement public d'enseignement au 1^{er} octobre suivant leur sortie de l'école.

Autrement dit, le lauréat doit avoir exercé dans un établissement public d'enseignement à la fin de sa scolarité pour se prévaloir des services en qualité d'élève ENS dans le cadre du classement.

Par ailleurs, l'article 11-5 du décret précité dispose qu'il n'est pas tenu compte des services accomplis dans un établissement public d'enseignement dès lors qu'il existe une interruption supérieure à un an entre la fin des services évoqués et la date de nomination en qualité de stagiaire.

Il convient de signaler que la convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) ne peut être prise en compte dans le calcul de l'ancienneté d'échelon.